

Article 20

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de tous les membres votants de l'Association. Les membres cotisants doivent être à jour de leur cotisation. Ils disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration est admis.

Article 21

Elle se réunit à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites dix jours au moins à l'avance par lettre individuelle. Elle est habilitée à statuer dans les cas exceptionnels tels que :

- modification des statuts
- dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié plus un des membres de l'association, et ses décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour et elle peut alors délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui se réunit dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts- Par contre la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide de l'affectation des éventuels excédents restant après règlement des différents créanciers.

10. REPRESENTATION**Article 23**

L'Association est représentée dans les actes de la vie civile par le Président. Celui-ci peut mandater tout membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Article 24

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration
- modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution de l'Association